

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ PE
Dossier n° 93 S 36 00195 ASD
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 09-1285 du 11 mai 2009
prescrivant l'évacuation des déchets
et la mise en sécurité du dépôt de ferrailles
exploité par Monsieur Auguste Giraud,
allée des Guionnes à Stains.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment l'article L. 512-7 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les activités exercées par ladite société classables en autorisation sous la rubrique suivante :

R.286 : « Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m² » ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension n° 09-0600 du 4 mars 2009, pris à l'encontre de Monsieur Auguste Giraud pour l'exploitation d'activités classables sans autorisation préfectorale, allée des Guionnes à Stains ;

VU la lettre de Monsieur Auguste Giraud du 29 mars 2009 m'informant des travaux engagés afin de mettre en œuvre l'arrêté précité et d'évacuer les déchets du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2009 proposant de prescrire à ladite société des mesures de remise en état et mise en sécurité du site ;

VU le procès verbal dressé le 16 février 2009 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de Monsieur Auguste Giraud pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles sans l'autorisation requise ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT que lors d'une visite inopinée du 30 janvier 2009, le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Auguste Giraud exploite des activités classées allée des Guionnes à Stains, sans avoir sollicité ni obtenu d'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les déchets mélangés (pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage, blocs de moteurs, pots d'échappement, etc.) doivent être éliminés dans des conditions conformes à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que ce site non autorisé et exploité sans précaution particulière peut présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit, par conséquent, être mis en sécurité ;

CONSIDERANT que Monsieur Auguste Giraud, gérant du site, a eu connaissance des conclusions du CODERST le 9 avril 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Auguste Giraud dont les installations sont situées allée des Guionnes à Stains doit se conformer aux prescriptions suivantes afin de faire cesser les risques présentés par l'exploitation sans précaution d'un dépôt de ferrailles :

Condition 1 : **Les déchets entreposés sur le site doivent être éliminés** dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées et ce, **dans un délai d'un mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : L'exploitant devra conserver à disposition de l'inspection des installations classées tous les **justificatifs d'élimination de ces déchets** dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

Condition 3 - Mise en sécurité du site : le site devra être mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. **Cette mise en sécurité sera réalisée dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra fournir **un mémoire sur l'état du site dans un délai de 3 mois** après notification du présent arrêté. Ce mémoire présentera, entre autres, les mesures prises pour l'évacuation et l'élimination des déchets présents sur le site, ainsi qu'un diagnostic de l'état de la pollution du sol. La copie des bordereaux de suivi de déchets sera jointe à ce mémoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Auguste Giraud, à son adresse personnelle située 49, rue Guynemer à Pierrefitte, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

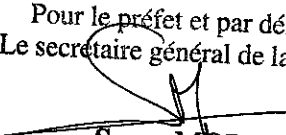
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine -Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

